



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune de Drom

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et L.422-1, R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Drom du 20 février 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 29 juillet 2019 mettant le projet de la carte communale à enquête publique du 6 septembre 2019 au 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Drom du 18 novembre 2019 approuvant l'élaboration de la carte communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée la carte communale de la commune de Drom telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de Drom, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en Bresse, le 7/01/2020
Le préfet,


Arnaud COCHET

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 novembre 2019

Objet de la délibération :
Approbation du projet de carte communale

Nombre de membres en exercice : 10
 Nombre de présents : 7
 Nombre de votants : 8
 Le Maire de DROM (Ain) certifie que la convocation et le compte - rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux art. 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1884.

L'an deux mil dix-neuf et le dix-huit novembre, le Conseil Municipal de DROM s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. Yves GUILLEMOT.

Secrétaire de séance : Madame Florence BLATRIX CONTAT
Présents : Mmes et MM. Yves GUILLEMOT, Florence BLATRIX CONTAT, Bernard LARRUAT, Michel GUILLOT, Marie-Thérèse CORRETEL, Isabelle PONCET, Daniel BROCHIER.

Excusé : Mme Sousanna AVIET (pouvoir à M. Brochier).

Absents : Mme Marlène PERONNET, M. Eric PERONNET.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 à L. 161-4 et R. 163-1 à R. 163-9 ;

VU la délibération du 20 février 2017 prescrivant l'élaboration d'une carte communale

VU la délibération du 8 avril 2019 acceptant le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du 20 juin 2019 de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis favorable en date du 10 juillet 2019 de la DDT ;

VU l'arrêté municipal n°2019-29 mettant le projet d'élaboration de la carte communale à l'enquête publique qui s'est tenue du 6 septembre au 11 octobre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2019 ;

M. le Maire rappelle les principales étapes qui ont conduit à l'élaboration de la carte communale.

Le conseil Municipal s'est prononcé en faveur de cette procédure le 20 février 2017. Le lancement du marché s'est fait immédiatement après. Deux bureaux d'études, l'un pour l'urbanisme et l'autre pour l'évaluation environnementale, ont été sélectionnés pour un montant de 17 262 euros TTC.

Il y a eu près d'une dizaine de réunions techniques avec la commission urbanisme pour faire un état des lieux de la commune, de ses enjeux en matière de préservation des espaces naturels et agricoles, mais aussi de la qualité paysagère du bourg.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101507-20191118-DCM2019-37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019
Affichage : 20/11/2019

L'élaboration de la carte communale s'est effectuée en étroite collaboration avec les différents services et notamment la DDT et la chambre d'agriculture. Les échanges ont permis de faire naître un projet cohérent, de qualité et qui est en adéquation avec le développement communal.

M. le Maire rappelle qu'une enquête publique s'est tenue du 6 septembre au 11 octobre 2019 au cours de laquelle des remarques ont été consignées.

M. le Maire, au regard des observations faites et du travail de la commission urbanisme du 6 novembre 2019, propose au conseil municipal d'apporter une modification sur le dossier.

Cette modification est abordée par la DDT dans son avis sur le secteur « Vers Fay ». M. le Maire rappelle qu'une autorisation d'exploiter de la carrière couplée à une autorisation de défrichement fait l'objet d'une enquête publique qui se terminera le 7 décembre 2019. Le zonage de la carte communale n'a pas d'incidence sur ce projet.

M. le Maire propose de modifier la carte communale en passant d'une zone constructible pour des activités à une zone non constructible (passer de la zone Zca à ZnC) aux motifs suivants :

- Préserver les espaces participant au réseau Natura 2000 et l'équilibre à trouver entre exploitation et préservation de la ressource naturelle.
- Les enjeux des zones Zca sont différents l'un à l'autre. En effet, les autres concernent le parc photovoltaïque et l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

M. le Maire souligne que le commissaire enquêteur avait fait cette remarque dans son rapport.

Le dossier de la carte communale sera complété par l'apport de l'arrêté préfectoral ° 01-18-345 du 18 décembre 2018 portant dérogation aux dispositions de l'art L 411-1 du code de l'environnement avec les mesures compensatoires s'y référant accordés au futur exploitant.

Il s'agit de la seule modification sur le plan de zonage de la carte communale.

M. le Maire précise que le rapport de présentation de la carte communale sera corrigé afin d'ajouter la coopérative laitière sur le plan de localisation des exploitations agricoles et des corrections dont la prise en compte relève de la mise en forme du dossier final.

M. le Maire rappelle que le projet de carte communale tel qu'il a été arrêté est en adéquation avec les objectifs du SCoT Bourg Bresse Revermont (BBR).

Ainsi, l'état zéro du SCoT BBR offre certaines possibilités mais cela ne constitue pas un document opposable et le document d'urbanisme ne doit pas obligatoirement utiliser tout son foncier. La commune reste libre de choisir son parti pris en urbanisme mais doit rester compatible avec le SCoT.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent se limiter à fixer des orientations et des objectifs. Les documents d'urbanisme établis par les communes ou les intercommunalités sont soumis à une simple compatibilité avec ces objectifs et orientations. La commune a ainsi déterminé son parti pris en matière d'urbanisme et ce dernier s'inscrit dans la compatibilité avec le SCoT.

En faisant ce choix, la commune est compatible avec les objectifs du SCoT et est vertueuse en matière de consommation d'espace et limite son étalement urbain. Elle respecte les objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels.

De plus, la commune compte sur son territoire un nombre important d'exploitations agricoles induisant un périmètre de réciprocité, c'est-à-dire que l'exploitation agricole ne peut s'étendre en direction des habitations et inversement. Des secteurs de la commune ne peuvent accueillir de nouvelle construction compte tenu de ces périmètres.

Enfin, le projet de carte communale s'inscrit aussi dans la capacité des équipements publics à gérer un important apport de population. Or, la station d'épuration est saturée. Un diagnostic est en cours afin de déterminer les pistes d'amélioration.

Considérant que le projet de carte communale soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier comme évoqué ci-dessus, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente et de la transmettre pour approbation au Préfet ;
- **PREND** l'engagement d'afficher en mairie durant un mois la présente délibération et l'arrêté préfectoral d'approbation dès réception de ce dernier ;
- **DIT** que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans l'ensemble du département ;

L'approbation de l'élaboration de la carte communale sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité.

La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Pour copie conforme,

Le Maire,



The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DROM' at the top, a central emblem of a building, and '07250 AIN' at the bottom. The signature is written in blue ink over the stamp.

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 février 2017

Objet de la délibération :
Prescription d'élaboration d'une carte communale.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 9

Le Maire de DROM (Ain) certifie que la convocation et le compte - rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux art. 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1884.

L'an deux mil dix-sept et le vingt février,
le Conseil Municipal de DROM s'est réuni,
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire, sous la présidence de M. Yves
GUILLEMOT.

Secrétaire de séance : Madame Florence BLATRIX CONTAT
Présents : Mmes et MM. Yves GUILLEMOT, Florence BLATRIX CONTAT, Bernard LARRUAT, Michel GUILLOT, Marie-Thérèse CORRETEL, Isabelle PONCET, Daniel BROCHIER.
Excusés : Mmes Cécile BLONDEAU (pouvoir à Florence BLATRIX CONTAT) Marie-Thérèse CORRETEL (pouvoir à Daniel BROCHIER), Mme Marlène PERONNET, M. Eric PERONNET.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme, les règles générales d'urbanisme sont fixées par les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 111- 1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-24 du code de l'urbanisme.

Ces règles concernent :

- la localisation et la destination des constructions
- leur desserte routière
- leur capacité à se raccorder aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement
- leur implantation
- leur volume et leur aspect.

Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme peuvent être définies dans un document appelé "carte communale".

Le document graphique de la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune. Elle est soumise à enquête publique et approuvée conjointement par le conseil municipal et le Préfet.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale. Dans le contexte local, il s'agit d'affirmer et de maîtriser le développement de la commune en cohérence avec les objectifs donnés dans le SCoT Bourg Bresse Revermont.

Il rappelle également que la présente délibération respectera les objectifs définis dans l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'élaboration de la carte communale permettra :

- D'être compatible avec les objectifs du SCoT ;
- De localiser les secteurs constructibles dans les lieux stratégiques ;
- De préserver les zones agricoles ;
- De préserver les zones à forts enjeux environnementaux ;
- De prendre en compte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes sur le territoire, notamment les carrières.

En outre, les élus souhaitent que l'élaboration de la Carte Communale s'accompagne d'une réflexion sur la possibilité de créer des réserves foncières pour des projets communaux.

Il énonce également les objectifs poursuivis en matière de concertation avec la population pour la mise en place de la carte communale :

- La mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
- La possibilité pour toutes personnes qui souhaite s'exprimer sur le dossier de carte communale d'écrire au maire ;
- La rédaction d'articles dans la presse et ou dans le bulletin municipal ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 à L. 161-4 et R. 161-1 à R. 163-9 relatifs aux cartes communales.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- 1 - de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire communal ;
- 2 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration de la carte communale ;
- 3 - de charger un cabinet pour la réalisation de l'évaluation environnementale ;
- 4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale ;
- 5 - de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration de la carte communale ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
- 6 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Il rappelle les obligations réglementaires suivantes :

- consulter pour avis la chambre d'agriculture (L. 163-4 du code de l'urbanisme) ;
- consulter pour avis (réputé favorable si absence de réponse sous 2 mois) la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (L. 163-4 du code de l'urbanisme).

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie conforme,

Le Maire,

